

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Manuel Donzé et consorts - Initiative interdisant la mendicité : application nuancée ?

#### **Rappel de l'interpellation**

Le 27 septembre 2016, notre Grand Conseil acceptait l'initiative de l'Union démocratique du centre (UDC) interdisant la mendicité dans tout le canton. Au-delà des conséquences de ce vote qui ont été largement commentées, plusieurs questions restent en suspens. Le texte de l'initiative ne semble permettre aucune nuance dans son application. En effet, le nouvel article 23 de la Loi pénale vaudoise vise indifféremment la mendicité par contrainte ou par réseaux, des situations où des personnes confrontées à une extrême précarité sollicitent une aide ponctuelle des passants. Les initiants ont pourtant rappelé à plusieurs reprises que leur intention était de " lutter contre l'exploitation de personnes fragilisées, obligées de mendier à même nos rues pour le compte de réseaux " (cf. le rapport de minorité de la commission chargée d'étudier l'initiative de l'UDC, rédigé par Philippe Ducommun). Or, le texte voté par le parlement ne semble autoriser aucune distinction entre les différentes formes d'exploitation de la mendicité et le droit fondamental à demander l'aumône. Compte tenu de ces éléments, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

1. Selon le Conseil d'Etat, le texte de l'initiative votée par le Grand Conseil est-il suffisamment nuancé pour permettre la distinction entre les différentes formes d'exploitation de la mendicité et le droit des personnes en situation de précarité extrême à demander l'aumône ?
2. Si non, le Conseil d'Etat envisage-t-il de proposer au Grand Conseil de compléter la Loi pénale vaudoise pour permettre cette nuance ?

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

##### **1. PREAMBULE**

Le Conseil d'Etat a défendu de manière répétée la position suivante en matière d'interdiction de la mendicité :

- la problématique relève avant tout de l'usage du domaine public ;
- à ce titre, ce sont les communes qui détiennent la compétence première pour régler le phénomène par le biais de leur règlement de police ;
- à deux exceptions près, c'est ce qu'elles ont fait sur l'ensemble du territoire cantonal ;
- en fonction de cette situation, le Conseil d'Etat a proposé de réviser la Loi pénale vaudoise en y renforçant la lutte contre l'exploitation de la mendicité d'autrui, notamment dans la perspective de la protection des mineurs et des personnes dépendantes ;
- pour le Conseil d'Etat, il en allait d'une action publique ciblée au contraire du texte de l'initiative " Interdisons la mendicité (...) " qui visait à prohiber en tant que telle la mendicité.

Lors des débats, le Grand Conseil a décidé d'écarter sans discussion le contre-projet du Conseil d'Etat en votant tel quel le texte de l'initiative. La question des conséquences pratiques de cette décision se pose désormais.

##### **2. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES**

*Question 1 : Selon le Conseil d'Etat, le texte de l'initiative votée par le Grand Conseil est-il suffisamment nuancé pour permettre la distinction entre les différentes formes d'exploitation de la mendicité et le droit des personnes en situation de précarité extrême à demander l'aumône ?*

En guise de réponse, le Conseil d'Etat rappellera l'appréciation qu'il faisait du texte de l'initiative dans son Préavis au Grand Conseil sur l'initiative populaire " Interdisons la mendicité... " :

##### *1.7.3 Analyse de l'initiative proposée (page 6)*

*Pour le Conseil d'Etat, le texte proposé vise trop large et de manière insuffisamment précise toute forme de mendicité. Il conduit à une interdiction générale de la mendicité avec le manque de nuances que cela entraîne.(...)*

Le Conseil d'Etat confirme l'analyse que la disposition légale adoptée par le Grand Conseil le 27 septembre 2016 ne permet pas de nuances entre différents types de mendicité.

Cela étant, comme l'a rappelé le rapporteur de minorité, le Député Philippe Ducommun, l'initiative souhaitait viser de manière spécifique les réseaux de mendicité qui exploitent les personnes fragilisées par le biais d'une interdiction générale sur le territoire vaudois.

*Question 2 : Si non, le Conseil d'Etat envisage-t-il de proposer au Grand Conseil de compléter la Loi pénale vaudoise pour permettre cette nuance ?*

Le Conseil d'Etat doit respecter les principes essentiels qui régissent les rapports entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif de notre canton :

- le Grand Conseil a adopté un acte relevant de sa stricte compétence et le Conseil d'Etat n'a pas à la remettre en cause.
- celle-ci est désormais contestée par la voie d'un référendum.
- si celui-ci aboutit, le peuple tranchera.
- par ailleurs, le Conseil d'Etat a été informé qu'un recours contre l'acte du Grand Conseil a été déposé à la Cour Constitutionnelle vaudoise.
- Si le référendum n'aboutit pas et si le recours est rejeté, le Conseil d'Etat retrouvera son pouvoir de proposition. Dès lors, afin de permettre une application proportionnée de la loi et conforme aux déclarations de ses partisans, il proposera d'ancrer dans la loi le principe d'exception à l'interdiction pour la mendicité occasionnelle et qui ne fait pas un usage accru du domaine public. Cas échéant, le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil un EMPL allant dans ce sens.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 novembre 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*